

---

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

### A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

**En cause de :**                **SPRL P**  
                                      \*\*\*  
                                      \*\*\*

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 29 novembre 2019 pour l'audience du 7 janvier 2020 à 15 h 30.

La SPRL P est poursuivie pour :

1. Entre le 26 février 2018 et le 14 novembre 2019, avoir omis de payer sa contribution au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas des cotisations 2018 et 2019, soit une somme de 200 € en principal (infraction à l'article 111 §3 du règlement d'ordre intérieur du 28 janvier 1994 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des architectes).
2. Entre le 11 octobre 2019 et le 14 novembre 2019, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau du Conseil de l'Ordre relativement au manquement ci-dessus, en ne se présentant pas à la convocation du 14 novembre 2019 (infraction à l'article 29 du règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 18 avril 1985).

Vu le procès-verbal d'audience du 7 janvier 2020.

Attendu que le confrère n'a pas donné suite à sa convocation du 11 octobre 2019, envoyée par recommandé, en ne se présentant pas à l'audience du 14 novembre 2019 à 15 h 30 devant le Bureau.

Qu'à l'audience du 7 janvier 2020 de la présente instance, la SPRL P ne s'est pas présentée et n'a pas fait parvenir ses moyens de défense par écrit.

Elle n'a pas été également représentée, de sorte que la décision sera prise par défaut.

Cette négligence ne peut être acceptée par le conseil qui rappelle que les deux infractions reprochées entraînent dans le chef de l'Ordre des Architectes et plus précisément du conseil, une charge de travail considérable.

La sanction qui doit être appliquée à l'architecte doit être une sanction proportionnée aux manquements.

Il faut évidemment que la sanction permette à l'architecte de comprendre l'importance de tels manquements, de sorte qu'une suspension de 6 mois sera appliquée, le conseil ayant délibéré à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985.

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Inflige à la SPRL P, du chef des préventions précitées, la sanction de suspension **pendant six mois**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 28 janvier 2020.

Où sont présents :

\*\*\*, Président du Conseil disciplinaire

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*,

\*\*\*, Membres

Assistés de : \*\*\*, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.